

Déclaration de succession : un dépôt étendu à un an ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque vous recevez un héritage, vous devez déposer auprès des services fiscaux une déclaration de succession et acquitter les éventuels droits d'enregistrement. Une déclaration qui doit être déposée, en principe, dans les 6 mois à compter du décès. Et attention, en cas de dépôt tardif, vous pouvez être redevable d'intérêts de retard et vous voir appliquer une majoration.

En pratique, cette déclaration de succession est, le plus souvent, rédigée par un notaire. Mais ce dernier peut éprouver des difficultés à déposer ce document dans les temps. En effet, de nombreuses circonstances rendent difficile le dépôt du formulaire. On pense notamment à :

- l'identification des héritiers inconnus ;
- l'interprétation de dispositions testamentaires complexes ;
- l'enchaînement de décès en cascade des ayants droit en cours de règlement d'une même succession ;
- les graves mésententes entre les ayants droit ;
- les difficultés d'évaluation des immeubles ou des titres de sociétés ;
- les lenteurs et l'absence de coopération de la part des établissements bancaires et des compagnies d'assurance pour la communication de certaines informations essentielles (encours des comptes bancaires, primes versées, capital à transmettre et bénéficiaires des contrats d'assurance-vie...) ;
- l'absence de liquidité dans l'actif de succession permettant

de payer les droits, et corrélativement l'impossibilité de céder les immeubles pour dégager des liquidités (difficulté accentuée avec le ralentissement du marché de l'immobilier).

1 an pour déposer la déclaration de succession ?

Pour tenter de résoudre ce problème, qui pénalise pécuniairement les héritiers, les donataires et les bénéficiaires, un groupe de députés a déposé une proposition de loi visant à étendre de 6 mois à 1 an le délai pour déposer la déclaration de succession, quel que soit le lieu du décès de la personne dont ils héritent.

Reste à savoir maintenant si ce texte ira jusqu'à son terme. Affaire à suivre, donc...

[Proposition de loi n° 1622, enregistrée à l'Assemblée nationale le 24 juin 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing